



TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

Le Président

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN & GARONNE

A.D. N° *2023-143*

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn & Garonne,

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif non permanent, régulier et occasionnel « CHAPI-CHAPEAU » géré par l'association « Chapi-chapeau »

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.112-4, L.214-1 et L. 214-1-1 ,

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 à R.2324-48,

VU l'avis du service départemental de Protection Maternelle et Infantile, en date du 15 janvier 2024, annexé,

CONSIDÉRANT que les conditions de qualification des personnels, ainsi que les conditions d'organisation, de fonctionnement et d'aménagement des locaux sont conformes aux prescriptions réglementaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association Chapi Chapeau, est autorisée à gérer un établissement d'accueil collectif non permanent régulier et occasionnel, de type Crèche collective – Catégorie Petite Crèche, Chapi Chapeau, situé 5 rue de la Solidarité 82300 Caussade, à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil maximum de cet établissement est fixée à 25 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

ARTICLE 3 : L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : La Direction de cet établissement est assurée par Madame Isabelle Mouton, titulaire d'un diplôme d'éducatrice de jeunes enfants. Elle est également référente technique de la crèche itinérante. En cas d'absence, la continuité de la direction sera assurée par Madame Odile

Barreau infirmière.

ARTICLE 5 : La mission de référent « Santé Accueil Inclusif » est assurée par Madame Odile Barreau, infirmière. Elle exerce cette mission à la crèche Chapi Chapeau de Septfonds et pour la crèche itinérante.

ARTICLE 6 : L'établissement assure la présence d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 7 : Les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort dans l'établissement sont placées sous la surveillance et le contrôle du médecin des services départementaux de Protection Maternelle et Infantile.

ARTICLE 8 : Un règlement de fonctionnement organise les conditions de l'accueil des enfants dans l'établissement et précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. En outre, il présente les modalités d'accueil en surnombre dans l'établissement. Un projet d'établissement met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant et comprend un projet d'accueil, un projet éducatif et un projet social. Ce règlement et ses annexes, ainsi que le projet d'établissement seront affichés dans les locaux de l'établissement et portés à la connaissance des parents.

ARTICLE 9 : Tout projet de modification portant sur l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le Directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Le gestionnaire s'engage au respect des exigences légales et réglementaires entourant l'accueil du jeune enfant telles que définies par les dispositions du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles. Il se conforme aux obligations d'information du Président du Conseil départemental et à la communication des documents requis.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée des solidarités humaines et Madame le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et transmis à Monsieur le Maire de Caussade.

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ...2.5...JAN...2024.....

Fait à Montauban, le 18 janvier 2024

Michel WEILL



Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (100 bd H. Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex.